

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 21 JANVIER 2022

(n°18, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 22/00021 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CE6KO

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Janvier 2022 -Tribunal judiciaire de BOBIGNY (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/06690

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 20 Janvier 2022

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Maria-Pia MONET DUVILLIER, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
demeurant 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex

non comparant, non représenté,

INTIMÉ

M. _____ (personne ayant fait l'objet des soins)
né le 09 mars 1907
demeurant 23 rue Jean Baptiste Semenz - 93260 LES LILAS

comparant en personne, assisté de Me Stéphanie GOZLAN avocat commis d'office, avocat au barreau de Paris

MANDATAIRE SPÉCIALE DANS LE CADRE D'UNE SAUVEGARDE DE JUSTICE

Mme Stéphanie
demeurant BP 40004 - 75960 PARIS CEDEX 20

non comparante, non représentée,

LIEU D'HOSPITALISATION

Le directeur du centre hospitalier spécialisé de Ville Evrard
demeurant 202 avenue Jean Jaurès - 93330 Neuilly-sur-Marne

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Chantal Berger, avocate générale,

DÉCISION

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2022 rendue par le juge des libertés et de la détention de Bobigny ordonnant la main levée de la mesure d'hospitalisation complète dont faisait l'objet Monsieur F et décidant que cette main levée prendrait effet dans un délai maximal de vingt quatre heures afin qu'un programme de soins puisse être établi.

Par déclaration d'appel en date du 11 janvier 2022, enregistrée au greffe le même jour, Monsieur Le Préfet de La Seine Saint Denis a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 20 janvier 2022.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique ;

Le représentant du Préfet de La Seine Saint Denis poursuit l'infirmité de la décision en cause. Il soutient que le défaut de convocation du mandataire judiciaire ne vicia pas la procédure, et n'est pas un motif permettant de fonder à bon droit la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques.

Le conseil de Monsieur soutient que le principe de la contradiction a été respecté par le premier juge, qu'à juste titre le premier juge a constaté que le défaut de convocation du mandataire spécial dans le cadre d'une ordonnance de mise sous sauvegarde de justice est une irrégularité manifeste de procédure non régularisable, que les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2021 et du 25 octobre 2021 n'ont pas été notifiés à Monsieur et qu'enfin les troubles de Monsieur ne justifient pas le maintien en hospitalisation complète.

L'avocat général s'en rapporte quant à l'infirmité de l'ordonnance querellée compte tenu du certificat médical établi en vue de l'audience.

Monsieur a eu la parole en dernier, et indique souhaiter poursuivre ses soins.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, et nonobstant les irrégularités éventuelles soulevées par le conseil de Monsieur [redacted], il est constant que ce dernier est hospitalisé en soins libres depuis le 3 janvier 2022, que le certificat médical de situation mentionne que la mesure des S.P.D.R.E a été justifiée quelques mois mais que depuis 4 à 6 semaines environ, au vu de la nette amélioration clinique de ce patient il avait été envisagé de faire une demande de levée des S.P.D.R.E et que Monsieur [redacted] peut bien sûr se présenter à l'audience à la Cour d'Appel de Paris le 20/01/2022.

Qu'en conséquence, a u vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que les soins sans consentement en hospitalisation complète ne se justifient plus, et qu'il convient pour cette raison de confirmer l'ordonnance critiquée sans qu'il soit nécessaire de répondre aux nullités soutenues par le conseil de Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe,

CONFIRMONS l'ordonnance du juge des libertés en date du 11 janvier 2021.

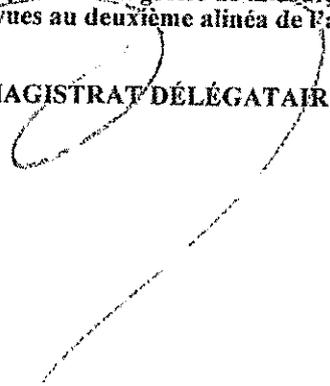
LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 21 JANVIER 2022 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 21 janvier 2022 par fax à :

patient X par LRAR à son domicile
 X avocat du patient
 X directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

X préfet de police
 avocat du préfet
 X tuteur / curateur par LRAR
 X Parquet près la cour d'appel de Paris

